



Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage

RÈGLEMENT #425-2025 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE- BEAURIVAGE

ATTENDU QU'afin d'y introduire les dispositions relatives à l'émission des permis de construction des éoliennes commerciales contenues au Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025 et pour y apporter certains des amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière vise à modifier le document complémentaire du Livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du Règlement de contrôle intérimaire #127-2002;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement #359-2024 portant le titre de « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire #127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement #289-2015, tel qu'amendé (Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction) afin d'y intégrer les articles 10.1.1 à 10.1.5 du Règlement #359-2024 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'introduire un chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction) » et de numéroté le chapitre XIII (qui devrait être le chapitre VIII) actuel « Dispositions finales » afin qu'il devienne le chapitre IX;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par M. le Conseiller Patrick Lefrançois lors de la séance du 10 juin 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'entre les dépôts du premier et de ce deuxième projet de règlement, il n'y a eu aucun changement dans le libellé ou les articles le constituant;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Conseiller Patrick Lefrançois, appuyé par M^{me} Marie-Pierre Fortin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il soit ordonné et statué par ce règlement :

ARTICLE 1

Le Règlement #289-2015 est modifié afin de décaler et de renuméroter le chapitre XIII « **Dispositions finales** » et qu'il soit renuméroté comme devenant le chapitre IX;

ARTICLE 2

Le Règlement #289-2015 est modifié afin d'y introduire le chapitre VIII intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction)** » comprenant les dispositions suivantes :

8. ÉMISSION des permis de construction

8.1. OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) commerciale(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

8.2 FORME et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) L'identification cadastrale du lot;
- b) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d) Un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 10.2;
- e) La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) Le coût des travaux;
- h) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

8.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

8.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

8.5 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$: 3 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$.

8.6 Les dispositions des chapitre IV, VI, et VII ne s'appliquent pas à une éolienne commerciale;

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible du Règlement #289-2015, tel qu'amendé;

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE, ce 8^e jour du mois de juillet 2025.

Samuel Boudreault
Maire



Annie Frenette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 juin 2025
Dépôt du projet de règlement : 10 juin 2025
Adoption du règlement : 8 juillet 2025
Entrée en vigueur : _____ 2025
Avis de promulgation : _____ 2025